In witness whereof the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed the present Agreement.

Done at Rome this 29th day of November, 1950, in English, French, Italian, all three texts being equally authentic, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Italian Government. The Italian Government shall transmit certified copies of this Agreement to each of the other signatory Governments and to all other Government signatories of the Accord signed in London on 27th July, 1946 and shall notify all such Governments of accessions to the present Agreement.

(Here follow the names of the signatories for the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, France, the United States of America, Italy.)

Considérant que la dernière phrase du parseraphe 2 du Memorandum accord entre des Gouvernements de la République française, du Royaumer accord entre des Gouvernements de la République française, du Royaumer Uni de Crande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amerique de Crande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amerique de camber le Gouvernement italien d'autre part à l'égard, des avoirs aller de action relative aux marques de fabrique et aux brevets appartement dos Allemands restera en auspens jusqu'à ce que des propositions spéciales soient faites à leur sujet';

Considérant enfin que les Gouvernements de la République française, du loysume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Onis d'hierique sont signataires de l'Accord international sur les brevets appairrenant à des Allemands signe à Londres le 27 juillet 1946 et module par le Protocole signé à Londres le 17 juillet 1947;

Sont convenus de ce qui suit:

[Agencial]

be Gouvernement italien prendra toutes les meaures nécessaires en vue de serantin que les brevets en Italie qui appartenaient à des Allemands soient nécessibles aux ressontissants de tout Gouvernement signataire de l'accord outrisé suivant des mêmes conditions, limitations et réglementations que cales qui sont précisées dans les articles 1 à 7 inclus de l'Accord tal que nodifié par le Protocole du 17 juillet 1947 à condition que ledit Gouvernement reconnaitse aux ressontissants italiens tous les droits et privilèges accordés par ce Gouvernement aux ressortissants italiens tous les Gouvernements signataires de

ARTICLE II

³ses droits et nrivilèges réciproques visés, à l'article I du présent Arrangement seront accordés aux ressortissants italiens et aux ressortissants des Gouvernements de la République française, rdu Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irtande du Nord et des États-Unis d'Amérique à compter de la date de la signature de cet Arrangement.

Tout Gouvernement signataire de l'Accord susvisé et qui n'est pas signaadresse du présent Arrangement peut adhérer à celui-ci à condition qu'il en adresse la notification par cerit au Gouvernement Italien. les droits et privilégas reciproques visés à l'article I du présent Arrangement seront accordes aux ressortissants italiens et aux ressortissants du Gouvernement adhérant à compter de la date de la réception de la notification.

¹ Reoneil des Traités 1946 nº 46. 2 Recueil des Traités 1947 nº 25.